

VD_GERICHTE PT18.026077 vom 12. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.026077

FR: VD_GERICHTE PT18.026077 du 12 février 2026

IT: VD_GERICHTE PT18.026077 del 12 febbraio 2026

Erwägungen

E. 23

mai 2024 consid. 5.2 ; TF 5A_89/2021 du 29 août 2022 consid. 3. 4. 2). Dans cette partie III, les appelants présentent un état de fait sans toujours reprendre ni critiquer l'état de fait retenu dans le jugement attaqué et indiquer les motifs pour lesquels les faits mentionnés s'écarteraient éventuellement des constatations des premiers juges. On peut douter de la recevabilité de cette partie, qui ne sera examinée en détail que lorsque les exigences de motivation sus-rappelées ont été respectées. Tel n'est pas le cas des allégués 1 à 41, lesquels se fondent de surcroît sur des moyens de preuve nouveaux produits ou requis en appel, irrecevables comme on l'a vu, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il en va de même des allégués 42 à 68, qui ressortissent de plus soit à une appréciation juridique, soit se fondent sur la pièce 137, déclarée irrecevable dans le présent appel. Les allégués 69 à 104, qui concernent les prétendues violations contractuelles de l'intimée relatives au contrat de pilote, sont sans pertinence pour l'issue de la cause, comme on le verra ci-dessous.
19J010

- 31 - Aux allégués 105 ss, les appelants critiquent la prise en compte des déclarations du témoin BK. _____ au regard des « problématiques relatives à l'absence de la team principale durant les week-ends de course et aux frais de réparation », au motif qu'il n'avait que peu d'expérience dans le sport automobile, n'était pas présent lors de la N et était devenu consultant au sein de l'intimée à l'époque de son audition devant le tribunal. Il ressort pourtant du procès-verbal d'audition que le témoin a été team manager et directeur sportif de l'intimée pendant plus de 15 ans, qu'il avait eu l'occasion de rencontrer les appelants durant la N et avait eu l'occasion de collaborer avec eux sur le BD Q***. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, force est de constater que le témoin avait une grande expérience dans le sport automobile, d'ailleurs plusieurs questions lui ont été posées, dont un grand nombre par le conseil des appelants lui-même au sujet des pratiques dans ce domaine et des faits de la cause. Il ressort du procès-verbal que le témoin était, au moment de son audition, directeur du centre de formation du SAMU et qu'il avait quitté l'intimée par choix personnel. Rien ne permet dès lors de remettre en question les déclarations de ce témoin. Les appelants se plaignent ensuite, aux allégués 110 ss, du fait que les premiers juges n'ont pas tenu compte de l'attestation d'AH. _____ du 15 avril 2019 en raison des déclarations contradictoires et fluctuantes de ce témoin. Ils ne contestent pas que les déclarations du précité ont varié entre l'attestation du 15 avril 2019, celle du 16 janvier 2020 et son audition devant le juge espagnol du 26 février 2021. Or, les appelants ne prétendent pas que les affirmations contenues dans l'attestation du 15 avril 2019 auraient été confirmées devant le juge espagnol. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir que les déclarations du témoin ne sont pas suffisamment probantes. Dans tous les cas, les déclarations dudit témoin portent sur le rôle d'H. _____, fait non pertinent pour le sort

du litige comme on le verra ci-après. Aux allégués 117 à 131, les appelants reviennent sur le refus par le tribunal de tenir compte de la pièce 131 qu'ils avaient produite à 19J010

- 32 - l'appui de leurs plaidoiries responsives, à savoir une attestation de M. K. _____ datant du 26 novembre 2023 et visant à se rétracter de ses précédentes déclarations. Toutefois, les appelants auraient pu, en faisant preuve de la diligence requise, faire la lumière sur la réalité des propos relatés par M. K. _____ dans son « droit de réponse » du 26 octobre 2017 en le faisant citer comme témoin dans la procédure de première instance, pour le confronter à ses déclarations écrites. La pièce est irrecevable, car tardive. S'agissant des allégués 132 à 139 relatifs aux raisons de la disparition de l'intimée des circuits de CP. _____, les appelants soutiennent que le motif réside dans l'incompétence crasse de l'intimée et renvoient aux témoignages de BJ. _____ et BM. _____ (p. 51, 52 et 56) et aux déclarations de B. _____ (p. 61 et 63). Or on ne lit rien de tels dans les pages indiquées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de corriger l'état de fait, étant relevé que ces faits sont sans pertinence pour l'issue de la cause. Quant aux allégués 134 et 135 portant sur la carrière de BM. _____, on ne distingue pas non plus leur pertinence pour l'issue de la présente cause. Concernant les allégués 140 à 150 relatifs à la facturation des frais de réparation, les appelants soutiennent qu'il est d'usage que seules les pièces soient facturées, en se référant à l'audition de BJ. _____ et à diverses pièces. Le témoin a effectivement expliqué que « normalement, le pilote paie uniquement les pièces de rechange. Lorsqu'on signe un contrat avec l'équipe, celui-ci mentionne également l'engagement du staff technique donc normalement quand il y a un accident on ne paie que les pièces et le staff technique s'occupe du reste ». Si le témoin a certes affirmé que « normalement » les frais de main d'œuvre n'étaient pas facturés, les premiers juges ont retenu que l'usage de ne facturer le prix des pièces ne peut pas être supputé de pratiques d'écuries concurrentes, de même que du mécontentement exprimé par BJ. _____, seule la convention entre les parties étant déterminante. Les appelants continuent d'ailleurs à se référer à un « usage » dans la branche, sans critiquer l'appréciation des premiers juges selon laquelle la convention entre les parties se serait écartée dudit usage. 19J010

- 33 - Concernant les allégués 151 à 156 portant sur les frais de repas de l'appelant C. _____, les appelants soutiennent que celui-ci était au bénéfice d'un pass « DK. _____ » pour l'année 2017 et qu'en qualité de membre de l'équipe, il n'avait pas à payer les frais de repas. Ils se réfèrent aux pièces 122 et 123, à savoir une photo de sa carte « Driver Guest » et un courriel de DM. _____, team manager chez DN. _____ daté du 31 mars 2019 dans lequel celui-ci indique que normalement, l'usage est de prendre en charge les repas du pilote et de l'un de ses invités. Ces éléments ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'appelant C. _____ était au bénéfice d'un pass lui permettant de consommer les repas préparés par le catering des organisateurs, mais que, pour le surplus, les frais n'étaient pas couverts, l'art. 14.1 du contrat pilote ne prévoyant la couverture des frais de repas que du pilote. Les allégués 157 à 175 concernent des questions de droit qui seront traitées ci-dessous. 3. 3.1 Les appelants invoquent l'existence d'un contrat composé réunissant le contrat de pilote et le contrat de publicité. Les deux devraient être appréhendés comme un accord unique, car les parties n'auraient jamais conclu l'un sans l'autre : le contrat de pilote seul n'offrirait aucune rémunération à l'écurie, et le contrat de publicité seul n'aurait aucune raison d'être, à savoir que les appelants se seraient engagés à payer des sommes considérables pour la présence de ses propres sponsors sur un monoplace sans que le pilote ne soit en échange intégré à

l'écurie. Par ailleurs, l'interdépendance serait démontrée par la résiliation du contrat de pilote justifiée par celle du contrat publicitaire, l'intimée l'ayant résilié avec effet immédiat en raison de la violation des graves obligations contractuelles. 3.2 Selon la jurisprudence, lorsque, en vertu de la volonté des parties, les divers rapports qui les lient ne constituent pas des contrats 19J010

- 34 - indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendants l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte ou d'un contrat composé (ou complexe ou couplé), qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord. On parle de contrat composé lorsque la convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux. Il y a contrat mixte lorsqu'une seule convention comprend des éléments relevant de plusieurs contrats nommés (ATF 131 III 528 consid. 7 ; TF 4A_129/2017 du 11 juin 2017 consid. 5 ; TF 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4). Les contrats complexes se caractérisent par l'existence d'une pluralité de contrats distincts, liés par la volonté des parties de telle façon qu'ils produisent des effets les uns sur les autres (DP. _____, Les contrats complexes et les complexes de contrat, thèse Genève, 2024, n. 260). Les contrats complexes, qui impliquent les deux mêmes parties, ne doivent pas être confondus avec des complexes de contrats (Tritten, op. cit., n. 261). Les complexes de contrats sont constitués de contrats distincts, conclus entre au moins trois parties différentes mais participant tous à une même opération globale, de telle sorte qu'ils présentent une dépendance économique (Tritten, op. cit., n. 788). Conclus entre des parties différentes, les contrats ne pourront notamment pas être considérés comme un seul accord, même en présence d'une forte dépendance économique (Tritten, op. cit., n. 794). Lorsque la conclusion de différents contrats paraît indispensable à la réalisation d'une opération, ils formeront un complexe de contrats juridiquement indépendants les uns des autres, mais orientés vers un objectif commun (Tritten, op. cit., n. 805). Dans un complexe de contrats, un acteur au moins est alors simultanément partie à deux contrats, avec deux cocontractants distincts (Trittea, op. cit., n. 806). Contrairement aux contrats complexes, les complexes de contrats demeurent totalement indépendants, malgré leur participation à une opération commune, et ne constituent pas un accord unique (Tritten, op. cit., n. 847 et 854 ss). Notamment, il n'est pas possible, en l'absence de clause contraire, d'invoquer l'inexécution d'un contrat conclu avec un tiers pour se décharger de l'exécution d'un autre contrat conclu avec un autre contractant et l'art. 82 CO doit rester inapplicable (Tritten, op. cit., n. 858). La seule manière de transformer le lien économique en lien juridique est le fondement légal ou 19J010

- 35 - contractuel (Tritten, op. cit., n. 860 et 870). Pour servir leurs intérêts et appréhender au mieux la réalité économique de l'ensemble des contrats, les parties doivent choisir les modes de liaison adaptés à la situation concrète et être particulièrement vigilantes lors de la rédaction des différentes conventions en anticipant les éventuels problèmes pouvant résulter de la relation économique entre les contrats (Tritten, op. cit., n. 876). 3.3 En l'espèce, il sied d'emblée de relever que les deux contrats litigieux ne lient pas les mêmes parties, le contrat de pilote ayant été conclu entre l'appelant B. _____ et l'intimée, alors que le contrat de publicité a été conclu entre l'intimée et l'appelante. Cela suffit à écarter l'hypothèse d'un contrat complexe. La présente situation doit être appréhendée comme un complexe de contrats, dès lors que les deux contrats ont été conclus par un partenaire commun, l'intimée, avec des cocontractants distincts, l'appelant B. _____ d'une part, et l'appelante, d'autre part. Les deux relations contractuelles collaborent en vue d'un objectif global. D'ailleurs, le

préambule du contrat de pilote renvoie au contrat publicitaire et l'art. 23 du contrat de pilote prévoit que « le présent contrat a pour motif le contrat publicitaire conclu entre l'intimée et l'appelante, de sorte que si ledit contrat devait être suspendu ou résolu pour quelque raison que ce soit, l'intimée pourra choisir de suspendre ou résilier automatiquement le présent contrat, sans que le pilote ait droit à aucune compensation ni indemnisation ». L'existence d'un lien économique entre ces deux contrats est évidente. Le principe de la relativité des conventions impose cependant de traiter ces contrats de manière séparée, sauf clause contractuelle contraire telle que l'art. 23 du contrat de pilote. En l'occurrence, s'agissant de la prétention en paiement litigieuse, l'art. 2.4 du contrat publicitaire fait référence au contrat de pilote en prévoyant que « si le pilote est désigné et qu'il ne peut ou ne veut pas par la suite participer aux compétitions (y compris à la suite de la résolution/suspension de son contrat, de sanctions sportives, d'un accident 19J010

- 36 - ou d'un cas fortuit ou de force majeure), BB._____ a la liberté de désigner, à titre temporaire ou définitif, un nouveau pilote ; toutefois, avant cette désignation, elle doit tenir compte des recommandations motivées de l'agence. En tout état de cause et sauf accord écrit entre les parties, l'agence demeure tenue de s'acquitter des sommes prévues à la clause suivante, même en cas de résolution du contrat avec le pilote ». Il découle de cette clause que le paiement des montants figurant à l'art. 3 du contrat publicitaire est indépendant de l'exécution du contrat de pilote. Comme l'ont relevé les premiers juges, la prestation en paiement de l'appelante est définie en contrepartie de la mise à disposition d'espaces publicitaires et non du choix du pilote pour la saison ou de la livraison d'un monoplace performant à l'appelant B._____. Toute l'argumentation développée par les appelants en lien avec la qualification du contrat, avec la prétendue mauvaise exécution du contrat de pilote, de même qu'avec l'art. 82 CO tombe à faux, dès lors qu'il ne s'agit pas de dégager le centre de gravité du rapport contractuel, qui n'est pas unique, mais de traiter les deux contrats de manière indépendante, à moins d'une clause contractuelle contraire. Or, le paiement des échéances telles que fixées par l'art. 3 du contrat de publicité n'est pas lié au contrat de pilote, mais uniquement à la contre-prestation relative à la mise à disposition d'espaces publicitaires. Les appelants ne prétendent pas que lesdits espaces n'auraient pas été mis à leur disposition, de sorte que rien ne s'oppose à l'exécution de la prestation pécuniaire, à savoir la quatrième tranche de 325'000 EUR exigible au 15 juillet 2017, avant que l'intimée ne résilie le contrat au mois d'août suivant. Il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il condamne les appelants à verser à l'intimée la somme de 325'000 EUR fondée sur le contrat de publicité. 4. 4.1 Les appelants soutiennent que les contrats de cautionnement seraient nuls pour vice de forme, vu l'absence de forme authentique exigée par l'art. 493 al. 2 CO. 19J010

- 37 - 4.2 Selon la jurisprudence (ATF 111 II 276 consid. 2b), le porte-fort au sens de l'art. 111 CO promet le fait d'autrui, avec cette conséquence que, si le tiers n'agit pas comme promis, le porte-fort doit des dommages-intérêts dits positifs : dans un tel contrat, la validité de la promesse n'est pas subordonnée à l'existence d'une obligation à la charge du tiers. Selon l'art. 492 CO, au contraire, la caution s'engage, à l'égard du créancier d'une obligation principale, à garantir le paiement de la dette par le débiteur de cette obligation. Aussi le cautionnement, engagement accessoire, ne peut-il sortir d'effets que si un débiteur principal est tenu d'exécuter une obligation (ATF 111 II 276, consid. 2b). L'art. 493 CO impose la forme écrite pour les personnes morales et la forme authentique pour les personnes physiques. La différence essentielle entre ces deux contrats réside dans le

caractère dépendant (accessoire) ou indépendant de l'obligation du garant. Seule l'interprétation du contrat permet de définir la nature de cette obligation. A défaut d'une volonté interne commune aux parties, différant de leur volonté exprimée (art. 18 CO), on doit s'en tenir aux déclarations des parties, en les interprétant selon la théorie de la confiance, soit selon le sens que leur destinataire devait raisonnablement leur attribuer, les expressions inexacts dont elles ont pu se servir n'étant pas déterminantes (art. 18 CO). Les principes généraux relatifs à l'interprétation des manifestations de volonté sont donc applicables. Dans le doute, le juge doit cependant opter en faveur du cautionnement, en raison du but protecteur de la législation édictée sur ce contrat (ATF 101 II 328 et les arrêts cités). Comme le relève Haldy (Marine Haldy, Garanties personnelles privées, Critères et enjeux de la qualification en droit suisse, thèse Lausanne, 2022, p. 256), le cautionnement vise à garantir la solvabilité du débiteur d'une obligation principale et permet au créancier de s'assurer que celle-ci sera bien exécutée. Alors que la promesse de porte-fort et le contrat de garantie tendent à lui assurer un résultat déterminé, soit la prestation garantie elle-même, même lorsque que celle-ci n'est pas due ou que le débiteur ne peut pas être actionné en justice, soit parce que son obligation 19J010

- 38 - n'a pas pris naissance, soit parce qu'elle est frappée de nullité ou d'invalidité. Le risque assumé par celui qui s'oblige par le biais d'une garantie indépendante est donc bien plus important que celui assumé par une caution, puisque le garant répond de la survenance du résultat espéré, quand bien même l'obligation garantie ne serait ni due, ni exigible. Le cautionnement se rapporte davantage à la dette et donc à l'exécution de l'obligation principale, alors que la promesse de porte-fort (et donc le contrat de garantie) se rapporte en premier lieu à la créance, c'est-à-dire à l'obtention d'une certaine prestation (ATF 113 II 434, consid. 3c ; Haldy, loc. cit., parle respectivement de « garantie d'exécution » et de « garantie de résultat »). Il faut encore distinguer le cautionnement de la reprise cumulative de dette, laquelle n'est pas expressément régie par la loi, mais découle de la réglementation de l'art. 143 CO et relève de la liberté contractuelle (ATF 129 III 702, consid. 2.1, JdT 2004 I 535). A l'inverse de la promesse de porte-fort, elle dépend aussi de l'existence de la dette reprise, mais ne revêt pas un caractère accessoire en ce sens que toute extinction de l'obligation du débiteur principal ne libère pas le codébiteur (ibid.). Le Tribunal fédéral admet que la délimitation entre le cautionnement et la reprise cumulative de dette est flottante. Du point de vue juridique, il faut partir de l'idée que la dette issue du cautionnement et la dette principale diffèrent par leur objet et leur cause, tandis que celui qui reprend cumulativement une dette s'oblige comme le débiteur primitif, se range à ses côtés en tant que débiteur solidaire (ibid.). 4.3 En l'espèce, force est de constater que les appelants ont expressément déclaré, dans leurs écritures de première instance que C. _____ et B. _____ s'étaient portés garants indéfiniment et solidairement envers toutes les obligations de l'appelante résultant du contrat de publicité (allégué n. 105 de la Réponse et allégué n. 48 des plaidoiries finales). Ils n'ont pas soulevé l'argument de la nullité de leur engagement de garantie en première instance, en particulier dans leurs plaidoiries finales. L'argument est nouvellement développé en appel, ce qui 19J010

- 39 - apparaît contraire à la bonne foi (art. 52 CPC). D'ailleurs, le jugement attaqué ne se positionne pas sur la question, non débattue à ce stade. Quoi qu'il en soit, la teneur de la clause de garantie, selon laquelle les appelants « cautionnent Association A. _____ solidairement, individuellement et pour une durée indéfinie [...] en garantie de l'exécution par Association A. _____ des obligations découlant ou pouvant découler de chacune des

clauses du contrat signé entre cette agence et BB._____ en vue de la cession d'espaces publicitaires » correspond à une garantie d'exécution et non de résultat, partant s'apparente à un engagement de cautionnement ou de reprise cumulative de dette. On doit considérer qu'il s'agit ici d'une reprise cumulative de dette dans la mesure où les appelants C._____ et B._____ se rangent aux côtés de l'appelante comme débiteurs solidaires. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de revenir sur la condamnation solidaire des appelants C._____ et B._____ au paiement de la dette envers l'intimée. Les appelants soutiennent encore que l'appelant B._____ ne serait pas lié avec l'intimée, mais toujours avec BB._____, pour son contrat de pilote. Cet élément est contredit par les déclarations faites par les appelants en procédure de première instance, l'allégué n. 82 indiquant : « Cette société (ndr : l'intimée) a repris en date du 11 novembre 2016, par avenant signé par les défendeurs (ndr : les appelants), les droits et obligations résultant d'actes passés entre la société BB._____ (ci-après : BB._____) ». A nouveau, ce n'est qu'en procédure d'appel que les appelants soulèvent le moyen, s'agissant d'un fait admis en procédure, dès lors non soumis à la preuve (art. 150 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que les droits et obligations découlant du contrat de pilote ont été transférés à l'intimée par contrat du 11 novembre 2016. 5. 19J010

- 40 - 5.1 Les appelants invoquent une violation de l'art. 163 al. 3 CO et reprochent aux premiers juges d'avoir refusé de réduire le montant de la peine conventionnelle, alors que le montant versé couvrirait déjà le nombre de courses effectuées et que l'intimée n'avait subi aucune perte, ayant trouvé un pilote de remplacement. 5.2 Aux termes de l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. Il s'agit d'une norme d'ordre public, donc impérative, que le juge doit appliquer même si le débiteur n'a pas demandé expressément de réduction (ATF 133 III 201, consid. 5.2). Le juge doit toutefois observer une certaine réserve, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et les contrats doivent en principe être respectés (ibid.). Une intervention du juge n'est nécessaire que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 consid. 3.3.1 ; ATF 114 II 264 consid. 1a). Une réduction de peine se justifie en particulier lorsqu'il existe une disproportion crasse entre le montant convenu et l'intérêt du créancier à maintenir la totalité de sa prétention, mesuré concrètement au moment où la violation contractuelle est survenue (ATF 133 III 201 consid. 5.2). Pour juger du caractère excessif de la peine conventionnelle, il ne faut pas raisonner abstraitement, mais, au contraire, prendre en considération toutes les circonstances concrètes de l'espèce (ATF 133 III 201 consid. 5.2). Il y a ainsi lieu de tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute et de la violation contractuelle, de la situation économique des parties, singulièrement de celle du débiteur. Il convient également de ne pas perdre de vue les éventuels liens de dépendance résultant du contrat et l'expérience en affaires des parties. La protection de la partie économiquement faible autorise davantage une réduction que si sont concernés des partenaires économiquement égaux et habitués des affaires (ATF 133 III 43 consid. 3.3.2 et 4.2 et réf. citées). Il n'appartient pas au créancier de prouver que la peine stipulée est appropriée, mais au débiteur d'alléguer et d'établir des faits qui justifient une réduction (ATF 133 III 43 consid. 4.1 ; ATF 114 II 264 consid. 1b). Le 19J010

- 41 - pouvoir d'appréciation du juge (art. 163 al. 3 CO ; art. 4 CC) se rapporte tant au caractère excessif de la peine qu'à la question de l'étendue de la réduction (ATF 133 III 201 consid. 5.2). 5.3 En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'art. 6.3 du contrat de

publicité prévoyait que la résiliation du contrat pour une cause imputable à l'appelante autorisait l'intimée à réclamer immédiatement le respect intégral des obligations financières contractuelles de l'appelante, en particulier celles de l'art. 3 même en cas de délai d'exécution ultérieur. Selon eux, cette disposition revêt le caractère d'une clause pénale dès lors qu'elle permet d'exiger le paiement d'un montant déterminé en cas d'inexécution sans preuve d'un quelconque préjudice. Les premiers juges ont écarté toute réduction du montant invoqué en procédure à ce titre, dans la mesure où l'intimée avait limité sa prétention à 150'000 EUR correspondant à la dernière échéance contractuelle 2017 (art. 3.2.1 du contrat de publicité) après la résiliation du contrat intervenue au mois d'août précédent, à l'exclusion du montant de 1'550'000 EUR dû pour la saison 2018 selon l'art. 3.2.2 du contrat de publicité. Le montant de 150'000 EUR paraissant proportionné et en adéquation avec l'intérêt de l'intimée à voir la prestation exécutée. Les premiers juges ont relevé que les échéances n'étaient pas liées aux courses effectuées, de sorte qu'il ne convenait pas de conditionner ces montants à l'exécution des courses. Les premiers juges ont encore pris en compte le fait que, contrairement à ce qu'exigeait le contrat litigieux, l'appelante n'avait jamais constitué la garantie de 200'000 EUR prévue à l'art. 3.6 censée protéger l'intimée en cas de non-paiement des échéances, de sorte qu'il s'agissait d'une violation contractuelle supplémentaire à celle relative au non-paiement des échéances prévues. Les éléments pris en compte par les premiers juges sont pleinement convaincants et doivent entièrement être repris ici. En particulier, contrairement à ce que prétendent les appelants, les montants prévus à la clause 6.3 du contrat litigieux ne dépendaient pas des courses accomplies, de sorte qu'il ne s'agit pas de calculer un pro rata par course, qui est sans incidence. Par ailleurs, comme l'ont relevé les premiers juges, le montant réclamé par l'intimée ne correspond pas à l'intégralité du 19J010

- 42 - montant dû sur la base de l'art. 3.2 du contrat de publicité, l'intimée l'ayant réduit au solde dû pour la N. Quant au fait que l'intimée aurait trouvé un pilote de remplacement, il ne ressort pas des faits du jugement querellé si et combien l'intimée aurait touché au titre de contrat publicitaire avec ce nouveau pilote, si bien que cet élément ne peut pas être pris en compte. En définitive, et en adéquation totale avec le raisonnement tenu par les premiers juges, il convient de confirmer le montant de la peine conventionnelle retenue, à savoir 150'000 EUR, lequel n'apparaît pas excessif au point de contrevenir à l'équité. Le jugement doit être confirmé sur ce point. 6. Les appelants critiquent leur condamnation au paiement des frais de réparation des dommages causés au matériel ensuite des accidents de l'appelant B._____, en soutenant que la décision serait « arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait ». Les appelants se réfèrent à l'usage selon lequel seules les pièces seraient facturées, à défaut de la main d'œuvre. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'usage de ne facturer que les pièces ne peut être supputé de pratiques d'écuries concurrentes ou du mécontentement de BJ._____. Seule la convention entre les parties est déterminante, à savoir l'art. 17 du contrat de pilote selon lequel la responsabilité des dommages matériels, avec indemnisation complète, incombait à l'appelant B._____. Les appelants ne contestent pas le raisonnement tenu par les premiers juges vis-à-vis de l'art. 17 du contrat, mais se bornent à soutenir qu'une pratique contraire existait dans la branche. Tel n'est pas suffisant pour considérer que ladite pratique était également applicable à la relation juridique entre les parties, ce d'autant moins que cette pratique est contredite par le texte du contrat. 19J010

- 43 - Le grief doit dès lors être écarté et le jugement confirmé en ce qu'il condamne les appelants à verser à l'intimée le montant de 19'958.92 EUR. 7. Les appelants soutiennent enfin que la décision attaquée est « arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait », à savoir que l'appelant C. _____ était au bénéfice d'un pass « DK. _____ » pour l'année 2017 et n'avait ainsi pas à payer les frais de repas. Comme on l'a vu ci-dessus, les appelants ne sont pas parvenus à établir que l'appelant C. _____ était un membre de l'équipe et disposait d'un pass Guest (cf. consid. 2.4 supra). Cela suffit à clore le débat, puisque toute l'argumentation développée par les appelants est fondée sur ce statut, pourtant non prouvé. A l'instar des premiers juges, il convient de considérer que l'appelant C. _____ avait bénéficié d'un pass l'autorisant à consommer les plats préparés par le catering des organisateurs, les autres frais de repas n'étant pas couverts par l'intimée. Les appelants n'étant pas parvenus à apporter la preuve d'un accord entre les parties pour la couverture desdits frais, le grief doit être rejeté et le jugement confirmé en ce qu'il condamne les appelants à verser à l'intimée le montant de 1'498.58 EUR. 8. 8.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 8.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'229 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) doivent être intégralement mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). 19J010

- 44 - L'intimée obtient gain de cause dans le cadre de l'appel et a droit à des dépens de deuxième instance qu'il y a lieu d'estimer, eu égard à la valeur des prétentions litigieuses en appel, à l'ampleur des écritures et au fait que la cause présentait une certaine complexité, à 11'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; cf. également art. 3 et 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.